

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE TRÉCESSON

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-304

TARIFICATION RELATIVE AU FINANCEMENT DE CERTAINS
BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS ET IMPOSITION DE
DIFFÉRENTS DROITS, CHARGES, FRAIS, INTÉRÊTS ET
PÉNALITÉS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

Considérant qu' en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la municipalité de Trécesson peut établir une tarification pour le financement de certains de ses biens, services ou activités;

Considérant que cette tarification doit être établie par règlement;

Considérant qu' un avis de motion a dûment été déposé à cette fin lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 décembre 2023, en vue de l'adoption du présent règlement,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphan Roy, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et unanimement résolu :

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 Titre et numéro

Le présent règlement a pour titre : « Tarification relative au financement de certains biens, services et activités et imposition de différents droits, charges, frais, intérêts et pénalités pour l'exercice financier 2024 » et porte le numéro 2023-304 des règlements de la municipalité.

ARTICLE 3 Objet

L'objet du présent règlement vise à établir une tarification relative au financement des biens, services et activités de la municipalité et à imposer différents droits, charges, frais, intérêts et pénalités pour l'exercice financier 2024.

ARTICLE 4 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit toute politique ou réglementation ayant pu être adoptée antérieurement.

ARTICLE 5 Taxes applicables

Les tarifs mentionnés au présent règlement sont établis avant les taxes applicables, le cas échéant.

ARTICLE 6 Administration

Article 6.1 Documents reproduits par les organismes municipaux

Des frais pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents sont exigibles, comme établis par le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels*, (c. A-2.1, r.3).

Article 6.2 Permis et certificats

La tarification des permis et certificats inhérents à la réglementation d'urbanisme est définie au règlement municipal numéro 2015-227, *Règlement régissant l'émission des permis et certificats*.

Article 6.3 Taux d'intérêt sur les arrrages de taxes et autres comptes recevables

6.3.1 Taxes municipales

Tout versement de taxe impayé à l'échéance porte intérêt au taux annuel de 16%. Tel intérêt devient immédiatement exigible.

6.3.2 Autres comptes recevables

Toute créance due à la municipalité résultant d'une tarification, devra être acquittée dans les 30 jours de la date d'émission de la facture; à défaut, telle créance portera intérêt au taux annuel de 18%, lesdits intérêts étant exigibles sur demande.

Dans l'optique d'une saine administration et à la discrétion du directeur général et greffier-trésorier, ce dernier est autorisé à radier les soldes de 10,00 \$ ou moins, des livres de la municipalité.

Le directeur général et greffier-trésorier est autorisé à ne pas procéder à l'envoi d'état de comptes pour tout montant impayé de 10,00 \$ ou moins.

Article 6.4 Chèques ou paiements préautorisés refusés

Des frais de 85,00 \$ sont exigés pour tout chèque ou paiement préautorisé refusé par l'institution financière ou arrêt de paiement.

Article 6.5 Pourcentage appliqué pour avantages sociaux et frais d'administration pour services rendus

Lorsqu'il y a vente ou location de services ou de matériel par la municipalité, le montant de la facture à émettre sera majoré comme suit :

Description	Pourcentage
Service avec main-d'œuvre, incluant les avantages Sociaux ainsi que les frais d'administration	40%
Matériel ou autres fournitures	15%

Sont exclus les services pour lesquels existe une tarification prévue à cette fin et les services qui sont définis par contrats.

Article 6.6 Taux utilisés pour les taxes à la consommation (TPS et TVQ)

Les taux pour les taxes à la consommation (TPS et TVQ) sont déterminés par les gouvernements fédéral et provincial. Aux fins du présent règlement, les taux utilisés sont les suivants : TPS 5% et TVQ 9,975%. Advenant une modification de ceux-ci par lesdits gouvernements, les tarifs incluant les taxes seront modifiés en conséquence.

ARTICLE 7 Service des travaux publics

Article 7.1 Main-d'oeuvre

Services	Tarifs
Coordonnateur des infrastructures municipales	70,00 \$/h
Inspecteur	50,00 \$/h
Journalier	45,00 \$/h
Journalier-opérateur	65,00 \$/h

Article 7.2 Location d'équipements et machineries

Services	Tarifs
Camionnette de service	35,00 \$/h
Auto de service	30,00 \$/h
Rétrocaveuse	200,00 \$/h
Balai mécanique	150,00 \$/h
Camion d'épandage	115,00 \$/h
Niveleuse	225,00 \$/h
Dégeleuse à ponceaux	85,00 \$/h
Génératrice	35,00 \$/h

Ces taux de location n'incluent aucun salaire d'employé. Pour les équipements et machineries non compris dans cette liste, les taux de location en vigueur au Secrétariat du Conseil du Trésor du Québec (dernière version) s'appliquent au présent règlement.

Article 7.3 Vente de matériaux granulaires

Matériaux	Tarifs
Gravier concassé 0-3/4	10,60 \$/tonne
Gravier	10,55 \$/tonne
Sable	10,55 \$/tonne
Terre noire	15,90 \$/tonne
Criblure de pierre	18,55 \$/tonne

À ces coûts s'appliquent les redevances applicables, déterminées en vertu du règlement numéro 2023-303 et à l'article 6.5 du présent règlement.

Article 7.4 Tarification pour certaines interventions

Services offerts	Tarifs
Raccordement au réseau d'égout	150,00 \$

ARTICLE 8 Activités sportives

Article 8.1 Location d'infrastructures

Services	Tarifs
Location de patinoire (par heure)	25,00 \$
Location de patinoire (par jour)	100,00 \$

ARTICLE 9 Activités sociales

Article 9.1 Location de salles

Services	Tarifs
Location de la salle du conseil (pour 4 heures)	120,00 \$
Location de la salle du conseil (par jour)	225,00 \$

Les tarifs mentionnés à l'article 9.1 incluent les taxes et frais d'administration.

ARTICLE 10 Dispositions particulières

Les cartes de crédit ne sont pas acceptées pour le paiement de tous les tarifs prévus au présent règlement ni pour toute autre facturation, incluant les comptes de taxes municipales.

ARTICLE 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et a force de loi à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ghislain Nadeau
Maire

Guy Nolet
Directeur général et greffier-trésorier,
par intérim

Avis de motion :	19 décembre 2023
Adoption du projet de règlement :	19 décembre 2023
Adoption du règlement :	29 décembre 2023
Entrée en vigueur :	1 janvier 2024
Publication :	4 janvier 2024

